D

Dactyliotheca. Sorte d'écrin où l'on serrait les bagues (*anuli*). Il y avait des dactyliothèques publiques où l'on exposait des collections de pierres taillées. G. M.

Dalmatica (tunica). Tunique longue et ample, munie de manches très larges et tombant jusqu'aux poignets, parfois même de dentelles en forme de manchettes, et ornée de bandes de pourpre (fig. 126). Elle était considérée comme une parure efféminée, et devint plus tard un vêtement ecclésiastique. Voir **Tunica.**

Fig. 126.

G. M.

Damnum injuria datum. On appelle ainsi tout préjudice causé à un esclave, à un animal ou à une chose qui est dans le patrimoine d'autrui, et non justifié par le droit de légitime défense. Les Douze Tables punissaient déjà l'individu qui, par malveillance, dévastait une récolte, incendiait une maison, brisait un arbre. Mais la *lex Aquilia*, rendue avant l'Empire, édicta un châtiment contre tout *damnum injuria datum :* si l'esclave ou l'animal domestique compris parmi les *pecudes* était tué, le meurtrier devait restituer une somme égale à la plus haute valeur atteinte par cet esclave ou cet animal dans l'année précédente ; si cet esclave ou ce *pecus* était blessé, si tout autre animal domestique était tué, si une chose était dégradée ou détruite, l'auteur du délit devait une *poena* égale a la plus haute valeur atteinte par l'esclave, l'animal ou la chose dans les trente jours précédents. L'action de la loi Aquilia était donc « reipersécutoire », puisqu'elle restituait la valeur de la chose, et pénale en partie, puisqu'elle restituait plus que la valeur actuelle de la chose. — Si le *damnum* a été fait à l'aide d'une bande d'hommes armés (*hominibus coactis*), une action spéciale, intentée dans l'année qui suit le *damnum,* permet d'obtenir le quadruple de la valeur du préjudice.

Dealbatus. Pour cacher la pierre ou la brique d'un mur on l'enduisait d'un revêtement de ciment blanc ou de stuc (*opus albarium*) : l'endroit ainsi recouvert était dit *deablatus*.

Decempeda. Mesure de longueur équivalente à 2^{m} 957. La *decempeda quadrata* valait 0^{mc}, 74.

Decemremis. Vaisseau de guerre (*navis longa*) à dix rangs de rames. G. M.

Decemvir. Membre d'une commission de dix personnes.

1° Une commission de ce genre pouvait être créée pour présider soit à des assignations de terres (*agris assignandis*.—Voir **Assignatio agrorum**), soit à la fondation d'une colonie (*coloniae deducendae*. — Voir **Colonia, Triumvir**) ;

2° *Decemviri legibus scribundis*, commissions extraordinaires de dix magistrats créées sur la proposition du tribun Terentilius Arsa (461), dont les

patriciens ajournèrent quarante ans la composition et qui furent enfin constituées, l'une en 451, l'autre en 450, pour rédiger des lois écrites. Pendant la durée de cette magistrature, l'ancienne constitution fut suspendue. Les seconds decemvirs, dont le plus connu est Appius Claudius, se perdirent par leur violence et furent obligés d'abdiquer, après une retraite de la plèbe sur le mont Sacré. Les decemvirs rédigèrent la loi des Douze Tables qui consacrait l'égalité civile entre plébéiens et patriciens.

3° *Decemviri litibus* ou *stlitibus judicandis*. Tribunal permanent. D'abord nommés par les tribuns de la plèbe, qui portaient devant eux les arrêts qu'ils avaient frappés d'intercessions, ils finirent par être élus et jugèrent les causes concernant la condition des personnes (*causae liberales*). Ce tribunal fut fondu sous Auguste avec celui des centumvirs : les *decemviri* eurent la présidence des quatre chambres du tribunal des centumvirs et la direction matérielle des instances. Cette institution disparut à la fin du IIIe siècle. P. J.

4° *Decemviri sacris faciundis*. L'un des quatre grands collèges de prêtres. Tarquin le Superbe confia à deux prêtres la garde des livres sibyllins (Voir **Libri Sibyllini**) : on les appelait *duumviri sacris faciundis*. En 367 av. J.-C., le nombre de ces prêtres fut élevé à dix, cinq patriciens et cinq plébéiens. Ils furent quinze à partir de Sylla (*quindecemviri sacris faciundis*). Leurs fonctions étaient de deux sortes : 1° conservation et interprétation des livres sibyllins : ils les tenaient secrets, les copiaient en cas de besoin, les consultaient sur l'ordre du sénat et les interprétaient; 2° direction des cultes étrangers, dont les premiers en date avaient été introduits par les livres sibyllins : culte d'Apollon et jeux qui s'y rattachent (Voir **Ludi Apollinares, Ludi saeculares**) ; culte de la Mère des Dieux, de Cérès, de Bellone, d'Esculape.

Decretum. Ce nom est réservé, sous l'Empire, aux décisions de l'empereur, statuant comme juge des causes portées à son tribunal, soit directement, soit en appel.

Decuma. Impôt égal au dixième de l'objet taxé. On donne particulièrement ce nom à un impôt qui fut perçu depuis l'époque des Gracques jusqu'à César, en Asie et en Sicile, sur les récoltes (blé, orge, vin, huile, légumes secs). Cet impôt frappait les fonds, non les personnes : il était réclamé à tout détenteur du sol. La perception en était confiée à des sociétés financières (*decumani*). César remplaça la dîme par un autre impôt, le *stipendium* (Voir ce mot).

Decumanus. 1° Les *decumani* en Sicile et en Asie sont les fermiers de la *Decuma ;*

2° On appelait ainsi, dans le langage des arpenteurs, des lignes tirées de l'Est à l'Ouest, qui séparaient en zones parallèles le terrain réservé à un camp, à une colonie, etc. Le *decumanus* qui passe par le centre de l'espace ainsi délimité se nommait *decumanus maximus*.

Decuria. 1° Division de la centurie. comprenant dix hommes (cavaliers) ;

2° Division du jury. La loi Aurelia de 70 avant J.-C. institua trois décuries de *judices*, sénateurs, chevaliers et *tribuni aerarii*. Auguste créa une quatrième décurie et Caligula une cinquième ;

3° Division des collèges et particulièrement des collèges d'appariteurs (*lictores*, *viatores*, *praecones*) ;

4° Sections du sénat romain.

Decurio. 1° Celui qui est à la tête d'une décurie civile ou militaire, particulièrement officier de cavalerie soit dans la légion, soit dans les corps auxiliaires ;

2° Membre du sénat d'un municipe ou d'une colonie; d'où le nom d'*ordo decurionum* donné au sénat.

Decursio. Manœuvre militaire dans laquelle les troupes simulaient un combat. Souvent, aux funérailles des généraux, on faisait autour du bûcher une manœuvre de ce genre. F. V.

Decussis. 1° Pièce de cuivre de 10 as, portant un x, au droit et au revers, comme désignation de valeur;

2° On nomme aussi *decussis* le centre géométrique du temple augural, celui où se coupent le *cardo* et le *decumanus*.

Dedicatio. Acte par lequel un magistrat spécialement désigné pour cette cérémonie offre une chose aux dieux. La *dedicatio* est une des cérémonies qui font de la chose une *res sacra* (Voir ce mot).

Deditio. 1° Acte par lequel une ville se soumettait et livrait au vainqueur ses habitants et ses monuments;

2° Acte par lequel une cité livrait à une autre cité, soit l'auteur de la violation d'un traité, soit le général qui avait fait à l'autre cité des conditions de paix non approuvées ensuite par sa propre cité (Voir **Sponsio**). Les fétiaux (Voir **Fetiales**) faisaient déshabiller le coupable, lui liaient les mains et le livraient à l'ennemi.

Dediticii. Peuples vaincus et forcés à la reddition : l'expression *dediticii*, chez les auteurs classiques, exprime simplement ce fait et nullement une situation politique spéciale et déterminée. Ce n'est que chez les jurisconsultes que l'ennemi soumis, qualifié de *dediticius*, est assimilé, par là même, aux affranchis de la dernière catégorie.

Deductio, deducere coloniam. Conduite des colons dans leur établissement.

Voici comment on procédait, sous la surveillance des *triumviri curatores coloniae deducendae*, pour partager le territoire cultivable d'une colonie (militaire ou autre). Les quatre points cardinaux déterminés, les *agrimensores* (Voir ce mot) traçaient le *cardo maximus* (Voir ce mot) et le *decumanus maximus* (Voir **Decumanus**). La limite extrême était marquée par des bornes (*arae*). Le territoire était subdivisé en centuries, par les *cardines*, et les *decumani* tracés ensuite (dits aussi *limites*). Aux points de rencontre de deux *limites* (Voir **Limes**) une borne était placée portant le numéro des deux *limites*. Certains territoires, hors limite, ou même compris dans la limite, n'étaient pas mesurés (*loca relicta*). On tirait ensuite au sort les portions (*sortes*). C'étaient les *curatores*, la toge nouée à la mode gabinienne (*cinctus gabinus*), qui traçaient à la charrue la limite de la colonie en ayant soin de soulever la charrue pour interrompre le sillon là où il devait y avoir des portes. P. J.

Deductio mulieris. Solennité religieuse se rattachant au mariage (accompagné ou non accompagné de *manus*). La femme est solennellement conduite chez le mari; celui-ci lui offre l'eau et le feu, pour marquer qu'elle participera désormais aux sacrifices domestiques (Voir **Sacra**); et la femme, en entrant, prononce cette formule sacramentelle : *Ubi tu Gaius ego Gaia*. Lorsque le mariage n'est pas accompagné des solennités conférant la *manus*, la *deductio* est un des rares indices qui distinguent le *matrimonium* du *concubinatus* (Voir ces mots).

Delator. 1° Citoyen qui intentait une accusation criminelle devant les tribunaux. Sous la République, les accusations, surtout contre les magistrats sortant de charge, étaient très fréquentes; sous l'Empire, la délation, encouragée par la loi de lèse-majesté qui assurait au délateur le quart des biens du condamné, devint un fléau que Titus et Trajan essayèrent vainement de faire disparaître; elle dura jusqu'à la fin du Bas-Empire;

2° Dans un sens spécial, le *delator* était un citoyen qui recherchait les biens vacants (*bona vacantia*) ou sur lesquels le fisc avait un droit qu'il n'avait pas perçu, pour les dénoncer aux agents du fisc moyennant récompense (*praemium delatorium*). P.

Delegatio. Acte par lequel un débiteur charge une autre personne d'accomplir son obligation. A, créancier, inscrit sur son *codex* (Voir ce mot) que B, premier débiteur, a payé sa dette (par exemple, 200 deniers), et qu'un tiers, C (présenté par B), a emprunté à A 200 deniers. Ainsi la dette est transférée de A à C.

Delictum. Fait illicite contraire au droit d'un particulier (*delictum privatum*) ou à la sécurité de la société (*delictum publicum* ou *crimen*). Le *delictum privatum* fut tour à tour puni par la *vindicta* et la *poena* (Voir ces mots). Il y a quatre délits privés : le *furtum*, la *rapina*, le *damnum injuria datum*, l'*injuria*.

Delphica mensa. Petite table en forme de cuvette sur laquelle on plaçait les ustensiles de ménage. Elle reposait sur trois pieds terminés ordinairement en griffes d'animaux, reliés en haut par des attelles et richement décorés de feuilles ou de figures sculptées. Peut-être servait-elle aussi aux cérémonies sacrées dans l'intérieur de la maison. On l'appelait *Delphica*, par analogie avec la table sur laquelle s'asseyait la Pythie de Delphes pour rendre ses oracles. F. V.

Delubrum. 1° Lieu où se faisaient les ablutions précédant les sacrifices;

2° Par extension : sanctuaire.

Demensum. Ration de vivres que l'on distribuait aux esclaves, pour leur nourriture, tous les jours ou tous les mois. F. V.

Deminutio capitis. On appelle ainsi une mort civile suivie d'une résurrection. Le mot latin *deminutio* signifie, non diminution, mais suppression, anéantissement : la *deminutio capitis* est donc un anéantissement de la personnalité juridique. Cet anéantissement est suivi d'une renaissance plus ou moins complète, suivant que la *deminutio* est *minima*, *media* ou *maxima*. La *deminutio maxima* est la perte de la liberté : l'individu déchu n'acquiert aucun état nouveau; la renaissance est presque nulle. La *deminutio media* est la perte de la cité; l'individu déchu devient citoyen ailleurs, ou pérégrin à Rome. La *deminutio minima* est la perte de la famille; ici, le *minutus* ne tombe pas nécessairement dans une situation inférieure; lorsque la fille est donnée *in manum*, lorsque l'individu possédé *in mancipio* est affranchi, il y a *deminutio minima* sans que la situation de l'intéressé soit inférieure à son ancien état.

Denarius. Pièce d'argent valant 10 as. Elle portait, comme indication de la valeur, un x (fig. 127). Dans la suite (à

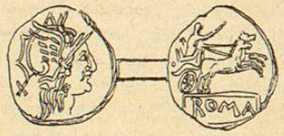

Fig. 127.

partir de 217 avant J.-C.), le denier valut 16 as. Il perdit de sa valeur réelle sous l'Empire, à mesure que la proportion d'argent employé dans l'alliage alla en diminuant. — Aux deux derniers siècles de la République le denier représente 0 fr. 866 de notre monnaie; sous l'Empire, depuis Néron jusqu'à Caracalla, 1 fr. 074.

Dens. Dent, tout ce qui sert à mordre, couper, ouvrir ou retenir quelque chose : dent de soc, de râteau, de houe, de herse, de peigne, de roue, d'ancre, etc.; scie de charrue, barbe de flèche, pinces d'une tenaille, crochet d'une agrafe, panneton de clef; quelquefois faucille (*dens curvus*), etc.
G. M.

Dentale. Partie de la charrue (Voir **Aratrum**).

Denuntiatio. Voir **Condictio.**

Depositum. Contrat par lequel le dépositaire (*accipiens*) reçoit une chose à charge de la garder sans s'en servir et de la restituer au *tradens* quand celui-ci la demandera. Il donne lieu à deux actions *bonae fidei* (Voir **Actio**) : l'*actio depositi directa* et l'*actio depositi contraria*. (Sur le sens de ces mots, Voir **Fiducia** et **Commodatum.**)

Designator. Ce mot correspond à peu près au terme français de *commissaire* (dans une cérémonie).

On désignait sous ce titre l'entrepreneur qui prenait les dispositions d'un convoi funèbre et, assisté d'un *accensus* conduisait les licteurs vêtus de noir (Voir **Dissignator**); une sorte d'arbitre ou de président qui, dans les jeux, réglait les conditions de la course et distribuait les prix; les employés chargés, dans les théâtres, d'indiquer leur place aux spectateurs d'après leurs billets d'entrée (*tessera theatralis*).
M.-A. R.

Destrictarium. Dans les thermes, salle où l'on se frottait la peau après le bain. F. V.

Desultor. Cavalier sauteur.

Les courses de chevaux, qui faisaient partie de l'Agôn Hellénique, ne semblent pas avoir existé dans le cirque romain. On y voyait, en revanche, des cavaliers nommés *desultores*, montant deux chevaux à la fois, sautant en pleine course d'un cheval sur l'autre et exécutant différents tours de force sur leur monture lancée au galop.
M.-A. R.

Deunx. Les 11/12 de l'as ou d'un tout quelconque.

Devotio. Cérémonie par laquelle on mettait un individu à la disposition des dieux infernaux. Un général, voyant son armée menacée, dévouait aux dieux infernaux, pour la sauver, soit l'armée ennemie, soit un soldat romain, soit lui-même : la tête voilée, marchant sur une lance, il prononçait la formule de la *devotio*. Le *devotus* était, par le fait, excommunié.

Devotus. Voir **Devotio.**

Dextans. Les 5/6 de l'as ou d'une unité quelconque.

Dextrale. Bracelet porté au bras droit (à l'avant-bras). G. M.

Diadema. Bandeau blanc qui entourait les cheveux, orné souvent d'or, de pierres précieuses ou de riches broderies. Porté d'abord par les rois barbares de l'Orient, l'usage s'en introduisit dans l'Empire romain, et le diadème est resté l'insigne de la souveraineté. G. M.

Diaeta. Salon ou parloir de famille; c'était l'une des pièces qui s'ouvraient sur le *peristylium* (Voir ce mot). P.

Diarium. 1° Journal tenu par un particulier ou une corporation;

2° Provisions qu'on pesait chaque jour pour les esclaves;

3° Paie quotidienne du soldat.

Diatreta (vasa). Coupes ou vases en matières précieuses (pierreries, cristal, etc.), ornées de broderies à jour en verre ou d'inscriptions découpées, d'un travail très délicat (fig. 128).
G. M.

Fig. 128.

Dictator. 1° Magistrat extraordinaire, revêtu de pouvoirs exceptionnels, nommé dans les cas graves ou réputés tels. C'est le sénat qui décide s'il y a lieu de recourir à une dictature, et l'un des deux consuls qui désigne le dictateur (généralement son collègue et presque toujours un ancien magistrat), après avoir pris les auspices sur le sol romain (Voir **Ager, Ager Romanus**). Personne ne peut s'opposer, même par intercession (Voir **Intercessio**), ni à la décision du sénat, ni au choix du consul. Il y a deux sortes de dictateurs : les dictateurs militaires ou complets (*optimo jure, belli gerundi causa*), et les dictateurs civils, créés pour un rôle nettement limité (pour apaiser une sédition : *seditionis sedandae causa*, pour planter le clou dans la *cella* de Minerve, au Capitole, *clavi figendi causa*, etc...). Ce ne fut pas toujours le consul qui désigna le dictateur. Sylla fut nommé par un interroi, César par un préteur. Antoine abolit la dictature en 44 (*lex Antonia de dictatura tollenda*). Le dictateur reçoit l'*imperium* par une *loi curiate* (Voir **Lex**). S'il a vingt-quatre faisceaux, il est tout puissant et irresponsable. Il est assisté par le *magister equitum* (Voir **Magister**);

2° Certaines villes italiennes sont gouvernées par un dictateur annuel.
P. J.

Dies fasti, nefasti, intercisi, religiosi, comitiales, postridiani, atri. Voir **Fasti.**

Diffarreatio. Divorce. Voir les mots **Matrimonium, Divortium** et **Confarreatio.**
G. M.

Digitus. Mesure de longueur équivalente à 0 m. 0185.

Dilectator. Officier recruteur (Voir **Dilectus**).

Dilectus. Recrutement. Chaque année, sous la République, on levait le nombre d'hommes nécessaires à la constitution de l'armée romaine. On avait soin de répartir dans chaque légion, en partie égale, les contingents des diverses tribus. La levée était suivie de la prestation du serment militaire (*sacramentum*). Les villes alliées faisaient leurs levées elles-mêmes suivant le nombre d'hommes que Rome réclamait d'elles.

Sous l'Empire le recrutement par appel de classes fut remplacé par l'engagement militaire qui suffisait à remplir les cadres de l'armée. Généralement le gouverneur de la province opérait le recrutement; dans des cas exceptionnels seulement, on avait recours à des officiers spéciaux nommés *dilectatores*.

Dioecesis et **Diocesis.** 1° *Dans une province.* Diocèses (Voir **Conventus**), circonscriptions judiciaires. C'est la charte de la province (*lex provinciae*) qui la partage en diocèses;

2° *Diocèse de Rome.* A partir de Marc-Aurèle, circonscription judiciaire comprenant Rome et les environs dans un rayon de 100 milles, soumise au criminel à la juridiction du préfet de la ville; au civil, à celle des préteurs en première instance, et du préfet de la ville en deuxième instance;

3° *Depuis Dioclétien*, division de chacune des quatre préfectures qui composent alors l'Empire (Italie, Gaule, Thrace, Illyrie), à la tête de laquelle se trouve un *vicarius*, subordonné au préfet du prétoire, qui gouverne la préfecture. P. J.

Dimachaerus. Espèce de gladiateur qui combattait à pied et à cheval.
P.

Diploma. 1° Sous la République, mandat ordonnant aux sujets et aux alliés de fournir aux sénateurs ou citoyens envoyés en mission hors de Rome (*legati*) des moyens de transport, à chacun de leurs relais (*legatio libera*);

2° Sous l'Empire, permission accordée par l'empereur à un citoyen de profiter,